



29 janvier 2013

(13-0480)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 24 janvier 2013 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Indonésie, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien notifie par la présente qu'il souhaite être admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

La communication pertinente a été distribuée aux Membres de l'OMC le 14 janvier 2013 sous le titre *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (WT/DS455/1, G/L/1022, G/AG/GEN/108, G/LIC/D/44).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure, l'Indonésie étant un marché d'exportation prioritaire pour ses produits agricoles. Étant donné que bon nombre de ces produits pourraient être soumis à licence d'importation non automatique et à contingent en Indonésie, le Canada craint que les mesures en cause ne limitent les échanges et aient par conséquent des effets négatifs sur ses exportations vers l'Indonésie. En conséquence, il demande à être admis à participer à ces consultations.

Le Canada attend avec intérêt la réponse de l'Indonésie et souhaite être informé de la date et du lieu des consultations.

Une copie de cette lettre est envoyée au Président de l'ORD et il est demandé qu'elle soit distribuée aux Membres.
